

(1)

(N° 195)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1888.

Modifications à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive détermine les juridictions compétentes pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire. Cet article ne pourvoit pas au cas où un accusé est renvoyé devant la cour d'assises. La chambre des mises en accusation se trouvant dessaisie est sans qualité pour statuer en pareil cas. La jurisprudence, d'autre part, dénie toute compétence à la cour d'assises par le motif qu'elle n'est pas désignée dans l'article 7.

L'accusé, renvoyé devant cette cour, n'a donc aucun moyen d'obtenir sa mise en liberté provisoire. Il en résulte que sa détention peut se trouver prolongée de trois mois si l'affaire, pour une cause qui ne peut lui être imputée, est remise à une autre session.

Une situation analogue se présente pendant l'instance en règlement de juges.

Il est conforme aux principes de la justice répressive et aux droits de la défense qu'un prévenu détenu préventivement puisse, en tout état de cause jusqu'au jugement, former une demande de mise en liberté provisoire.

Aussi la commission de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du projet du Code de procédure pénale a-t-elle proposé de combler les lacunes que notre législation présente sous ce rapport ⁽¹⁾. Les articles 176 et 177 du chapitre VI, titre II, livre I^{er}, adoptés au premier vote y pourvoient ⁽²⁾. Il convient que cette amélioration soit consacrée le plus tôt pos-

(1) Voir *Documents parlementaires*, session 1881-1882, n° 181.

(2) Voir *Documents parlementaires*, n° 75, session 1886-1887.

sible afin d'en assurer le bénéfice à ceux qui pourraient avoir à l'invoquer avant l'adoption du nouveau Code de procédure pénale.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres.

Ce projet de loi reproduit littéralement les dispositions votées par la Chambre des Représentants, et les Chambres, en les substituant à l'article 7 de la loi de 1874, rendront applicables de plein droit à toutes les instances en liberté provisoire que le projet de loi prévoit, les dispositions qui concernent, dans la loi de 1874, la procédure et le cautionnement.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 : Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge; à la cour d'assises, depuis la notification de l'arrêt de renvoi. Néanmoins si la cour d'assises n'est pas en session, la chambre des mises en accusation restera compétente.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

Il y sera statué en chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4. »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à

1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice.

JULES LE JEUNE.